

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2023**

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 31/05/2023 Date d'affichage : 31/05/2023 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14	L'an deux mil vingt trois, le 05 juin à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle consulaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire. Présents : BOUVET Stéphane, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, CHAIGNEAU Anne (jusqu'au point D2023_54), MIONNET-PERDU Cédric, Représentée : DEFFAYET Catherine (pouvoir à DENAMBRIDE François-Marie) Excusés : - Absents : DEFFAYET Violaine, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Anne à partir du point D2023_55), PISON Pauline Mme MONET Valérie a été élue secrétaire de séance. Le quorum est atteint.
---	---

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h11.

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont prononcés.

*_*_*_*_*_*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 mai 2023**
- **Communication des décisions du maire**
- **Désignation d'un référent déontologue**
- **DSP exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sixt-Fer-à-Cheval – Rapports du délégataire**
- **Mise à disposition gracieuse de locaux communaux**
- **Convention Secours HBG / UTHG**
- **Budget annexe Forêt : Admission en non-valeur**
- **Don de terrains – Mme Tricaud**
- **Projet immobilier Parcelle G4238 – Demande de desserte**
- **Camping du Pelly – Projet d'aménagement**
- **Camping du Pelly – Maitrise d'œuvre**
- **Questions diverses**

*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 mai 2023

Monsieur le maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 09 mai 2023.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION n° D2023_47 : Communication des décisions du maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à M. le maire par délibération D2021_082 du 8 novembre 2021,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par
M. le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire donne communication des décisions prises en vertu des délégations conférées
par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2023_15	05/05/2023	Portant modification de la régie de recettes "Multiservices et marchés"		

Le conseil municipal prend note de cette décision du maire.

DELIBERATION n° D2023_48 : Désignation d'un référent déontologue

Monsieur le maire rappelle l'obligation faite aux collectivités de désigner un « référent déontologue ».

L'association des maires a présenté deux candidats.

*L'analyse et la réponse du référent déontologue feront l'objet d'une facturation de 80 € par dossier.
Toutefois, Monsieur le maire trouve dommageable que le maire et adjoints puissent prendre
connaissance -par le biais d'un commandement de payer- qu'un élu a saisi le référent.*

*Aussi, la commune est en attente de différentes précisions et modalités de la part de l'association
des maires.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que
les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article
218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et
notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022
relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout
conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné
par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

> DESIGNER un référent déontologue

M. David BAILLEUL, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, spécialiste de droit et contentieux administratifs est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions par la prochaine équipe municipale.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

> DEFINIT les modalités de saisine du référent et de délivrance du conseil

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

***Optionnel :** « Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT (Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).*

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

> DEFINIT les conditions de rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DELIBERATION n° D2023_49 : DSP exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sixt-Fer-à-Cheval – Rapports du délégataire

Monsieur le maire rappelle que l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Vu la convention signée le 28 janvier 2013 entre la commune et GMDS pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sixt-Fer-à-Cheval,

Monsieur le maire précise que GMDS, délégataire, a en charge l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable, avec ses équipements et aménagements.

Les rapports annuels du délégataire des deux derniers exercices clos : au 30/09/2021 et 30/09/2022 ont été transmis par mail aux membres du conseil municipal le 02/06/2022 et 25/05/2023.

Si les élus souhaitent soulever des questions ultérieurement, Monsieur le maire reviendra vers le conseil municipal.

Le conseil municipal prend note des rapports annuels présentés (exemplaires annexés à la délibération).

DELIBERATION n° D2023_50 : Mise à disposition gracieuse de locaux communaux

Monsieur le maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux.

En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire, par délégation, la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux Maires. En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 ces derniers peuvent uniquement recevoir délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux.

L'exécutif peut ainsi être chargé, par délégation de l'organe délibérant, de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses prévus à l'article 1709 du code civil, lesquels impliquent que le preneur paie un certain prix au bailleur. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Aussi, afin de simplifier la gestion des mises à disposition de certaines salles, Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider le principe suivant :

- Mise à disposition gracieuse des salles situées dans les locaux scolaires, des salles de réunion, des espaces publics ou privés de la commune,
- Au bénéfice d'associations sportives ou culturelles, du ressort de la communauté de communes, œuvrant pour des actions en faveur des jeunes,
- Dès lors que les demandes d'occupation qu'elles formulent concerne une manifestation non commerciale.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** la mise à disposition gracieuse de salles situées dans les locaux scolaires, salles de réunion, des espaces publics ou privés de la commune, au bénéfice d'associations sportives ou culturelles du ressort de la communauté de communes, œuvrant pour des actions en faveur des jeunes, dès lors que les demandes d'occupation qu'elles formulent concerne une manifestation non commerciale.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à la signature des conventions qui seront sollicitées pour les situations citées ci-avant.

DELIBERATION n° D2023_51 : Convention Secours HBG / UTHG

Monsieur le maire rappelle les modalités d'organisation des secours pour l'organisation de l'Ultra Trail du Haut Giffre avec la mobilisation des communes dans le cadre d'un conventionnement pour les prestations de secours.

Les vols de secours seront effectués au profit des communes, dans le cadre d'une convention établie avec chaque commune traversée par la manifestation. A cette fin, toutes les communes sont appelées à conventionner.

Toutefois, le montant total de la prestation de secours sera pris en charge par l'association Samoëns Trail Evènement pour l'organisation de «UTHG Trail du Haut Giffre 2023».

Monsieur le maire précise que HBG France - Mont Blanc Hélicoptères met à disposition de l'UTHG un hélicoptère bi-turbine avec équipage.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec HBG France, dans le cadre de l'UTHG.

AFFAIRES FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION n° D2023_52 : Budget annexe Forêt : Admission en non-valeur

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé entre autres, sous sa responsabilité, du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge de fonctionnement sur le budget annexe Forêt.

Monsieur le maire précise que les sommes dues sont constituées de factures émises entre 2005 et 2015.

Il précise que ce budget ne bénéficie pas de crédits disponibles sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Il convient par conséquent de procéder au virement de crédit suivant, sur le budget annexe Forêt 2023 :

- Article 61524	Entretien bois et forêts	- 930,00 €
- Article 6541	Créances admises en non-valeur	+ 930,00 €

Sur demande du comptable public, et
Vu l'avis favorable du comité technique « Suivi des créances »,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables :

Budget	Article	Montant total
Budget annexe Forêt	6541 Créances admises en non-valeur	928,51 €

- **VALIDE** le virement de crédit suivant sur le budget annexe Forêt 2023 :

- Article 61524	Entretien bois et forêts	- 930,00 €
- Article 6541	Créances admises en non-valeur	+ 930,00 €

- **CHARGE** Monsieur le maire ainsi que le comptable public d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, cette décision.

AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION n° D2023_53 : Don de terrains – Mme Tricaud

Mme Tricaud, propriétaire foncier sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, a souhaité faire don de ses terrains à la commune. Le principe a été acté par le conseil municipal avec prise en charge des frais liés à la donation par la commune.

Un projet d'acte a été préparé en ce sens et est joint à la présente notice.

M. Yoan Mogenier, adjoint en charge des affaires foncières, précise que la donation comporte essentiellement des terrains seule propriété de Mme Tricaud. Elle comporte également une parcelle F 1333 constituée par le bief d'amenée d'eau à l'ancien moulin. Cette parcelle F 1333 figure en BND (bien non défini) avec pour conséquence de la multipropriété sur cette parcelle. M. Mogenier précise que l'acceptation de la donation suppose l'acceptation de toutes les parcelles transmises, y compris la parcelle F 1333.

Il fait part de l'avis favorable de la commission en charge des affaires foncières sur le principe et le contenu de la donation.

Le conseil municipal remercie vivement Madame Tricaud pour ce don.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** l'acceptation de la donation,
➤ **VALIDE** le projet d'acte (exemplaire annexé),
➤ **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à sa signature.

DELIBERATION n° D2023_54 : Projet immobilier Parcelle G 4238 – Demande de desserte

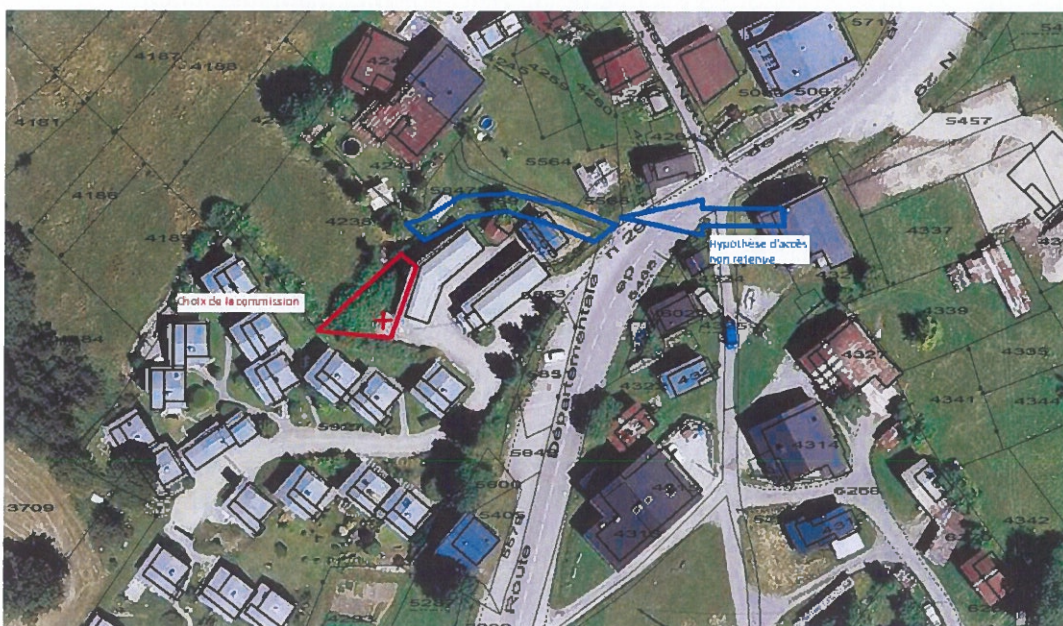
Monsieur Yoan Mogenier, adjoint en charge des affaires foncières, rappelle le projet de cession de la parcelle G 4238 par son propriétaire privé au bénéfice d'un tiers souhaitant édifier une construction sur ladite parcelle.

Dans le cadre de ce projet, la commune a été saisie pour une demande d'accès à la parcelle G4238 via le terrain communal voisin, G 5847.

M. Mogenier précise que le terrain communal G 5847 fait partie du domaine privé de la commune et qu'à ce titre la commune se comporte comme un propriétaire privé classique.

La commission en charge des affaires foncières

- S'est prononcée en faveur d'un accès via l'angle de la parcelle G5847 matérialisé en rouge sur le plan ci-dessous,
- Ne souhaite pas autoriser un accès direct depuis la route départementale sur le terrain communal (accès en bleu au schéma ci-dessous).



Considérant que l'accès qui serait autorisé, pour une propriété individuelle voisine, ne viendrait pas modifier la nature et la destination des terrains concernés.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** son refus d'accès avec sortie directe sur la départementale au niveau de la parcelle G 5565,
- **CONFIRME** la cession, au besoin, de la fraction de terrain issue de la parcelle communale G5847 aux acquéreurs du terrain G4238.

TRAVAUX – MONTAGNE ET TERRASSEMENT

Anne Chaigneau quitte l'assemblée à 20h47.

DELIBERATION n° D2023_55 : Camping du Pelly – Projet d'aménagement

Monsieur le maire rappelle la volonté de la commune d'engager des travaux de requalification au camping du Pelly. Il précise qu'en raison de la sensibilité particulière du site et d'une procédure administrative engagée par le préfet de la Haute-Savoie suite à des travaux de terrassement réalisés en 2017, la commune a établi en 2019 un **schéma d'aménagement du camping du Pelly** en collaboration étroite avec le syndicat mixte du Grand Site, les gérants et les services de l'Etat. Ce document est à l'origine d'un projet de requalification paysagère et d'une demande de permis d'aménager qui a fait l'objet d'une autorisation ministérielle au titre des sites classés et d'un permis d'aménager en date du 22 janvier 2021.

Les travaux prévus lors de cette prochaine phase d'aménagement ont pour objet de régulariser la situation administrative de la commune et de réaliser quelques opérations complémentaires afin d'améliorer la qualité d'accueil des visiteurs, la gestion des espaces et la qualité paysagère.

Toutes ces opérations ont été envisagées sur la base du schéma d'aménagement produit en 2019.

- Aménagements prévus dans le cadre de la régularisation :
 - Remodelage du terrain de camping
 - Intégration des bornes électriques
 - Pose de 4 platelages bois sur lit de graves (opéré par le gérant)
- Aménagements complémentaires :
 - Remodelage d'emplacements complémentaires
 - Gestion des eaux pluviales *et reprise des réseaux*
 - Aménagement d'un espace collectif de contemplation
 - Aménagement de murets en pierre
 - Végétalisation

Un point a été réalisé avec le gestionnaire sur les réseaux existants.

Le projet tel que présenté fait l'objet d'un estimatif d'un montant de 168 500 euros HT hors options. Deux options seront chiffrées et pourront être validées ultérieurement : reprise du réseau de gaz et reprise du busage de la Doua en diamètre 400.

La commission « Montagne » en charge de travaux et terrassement a validé le Dossier projet (voir plan d'aménagement en annexe).

Monsieur le maire précise que les financements sont assurés à condition d'une mise en œuvre de chantier avant la fin de l'année.

Monsieur le maire reviendra devant le conseil à l'analyse des offres.

Matthieu Bonnaz relève le travail de la commission qui a permis de réduire le coût de l'objectif du projet (168 500 € HT) par rapport au coût budgété initialement (185 000 € HT).

Le conseil municipal, après délibéré et à la majorité (3 abstentions : Matthieu Bonnaz, Jean-Marc Moccand, Valérie Monet),

- **VALIDE** les travaux de requalification paysagère tels que prévus au permis d'aménager obtenu le 22 janvier 2021 et au DCE établi par le maître d'œuvre et présenté en séance,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à engager la consultation.

DELIBERATION n° D2023_56 : Camping du Pelly – Maîtrise d'œuvre

Monsieur le maire rappelle les évolutions et améliorations apportées au projet de travaux de requalification du camping du Pelly.

Le coût initial des travaux (hors maîtrise d'œuvre) avait été défini en 2019 à 100 000 euros HT. A ce jour, l'enveloppe des travaux a été revue à la hausse, soit à 185 000 euros HT.

En conséquent, la rémunération de la maîtrise d'œuvre passe de 14 320 € HT à 26 455 € HT, soit un supplément de 12 135 euros.

Monsieur le maire précise que la maîtrise d'œuvre sera réalisée par le bureau AKENES (déjà intervenu pour l'étude des quais).

Le conseil municipal, après délibéré et à la majorité (4 abstentions : Matthieu Bonnaz, Jean-Marc Moccand, Valérie Monet, Cédric Mionnet-Perdu),

- **VALIDE** l'évolution de la rémunération du MOE avec un nouveau marché porté à 26 455 euros HT,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à venir.

Questions diverses

/

Fin de la séance à 21h14

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2023**

Numéro de délibération	Intitulé de délibération
D2023_047	Communication des décisions du maire
D2023_048	Désignation d'un référent déontologue
D2023_049	DSP exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sixt-Fer-à-Cheval – Rapports du délégataire
D2023_050	Mise à disposition gracieuse de locaux communaux
D2023_051	Convention Secours HBG / UTHG
D2023_052	Budget annexe Forêt : Admission en non-valeur
D2023_053	Don de terrains – Mme Tricaud
D2023_054	Projet immobilier Parcelle G4238 – Demande de desserte
D2023_055	Camping du Pelly – Projet d'aménagement
D2023_056	Camping du Pelly – Maitrise d'œuvre

Le maire, Stéphane BOUVET



Le secrétaire de séance, Valérie MONET

